

Résolution U-12-01

Date limite pour créer et gérer des fonds de réserve et y contribuer

Ville de Dalhousie

Attendu que la fin de l'exercice financier des municipalités est le 31 décembre;

Attendu que les conditions météorologiques sont imprévisibles;

Attendu que les efforts que doivent faire les municipalités pour maintenir des conditions routières sécuritaires en hiver peuvent devenir un fardeau financier pour les municipalités;

Attendu que les paragraphes 3(1), 4(1), 5(1), 6(1), 6.1(1) et 6.2(1) du *Règlement du Nouveau-Brunswick 97-145* pris en vertu de la *Loi sur les municipalités* (D.C. 97-1036) exigent l'adoption d'une résolution pour la création et la gestion des fonds de réserve et la contribution à ces fonds;

Attendu que les paragraphes 3(4), 4(3), 5(5), 6(4), 6.1(4) et 6.2(3) du *Règlement du Nouveau-Brunswick* pris en vertu de la *Loi sur les municipalités* (D.C. 97-1036), imposent la date limite du 31 décembre de la même année civile pour l'adoption d'une résolution autorisant une municipalité à transférer des sommes d'argent dans un fonds de réserve ou à partir d'un fonds de réserve;

Attendu que la reddition de comptes des municipalités envers leurs mandants est fondamentale;

Attendu que des dépenses ou recettes non prévues peuvent survenir jusqu'au 31 décembre de chaque année;

Attendu que les municipalités doivent garder des fonds dans leur budget de fonctionnement jusqu'à la dernière semaine de décembre pour les dépenses de déneigement et les dépenses d'entretien en hiver;

Attendu que les administrations des municipalités du Nouveau-Brunswick ont besoin d'une certaine période pour établir de façon définitive les dépenses de fin d'année;

Il est résolu que : l'UMNB demande que la date limite pour transférer des sommes d'argent à partir d'un fonds de réserve ou dans un fonds de réserve pendant une année budgétaire soit reportée du 31 décembre au 31 janvier de l'année civile suivante.